

PRÉFECTURE DU NORD

DIRÉCTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - MMC

**Arrêté préfectoral accordant à la SOCIÉTÉ
TIMMERMAN Maxime l'autorisation de poursuivre ses
activités agro-alimentaires à ZEGERSCAPPEL**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914
du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la SOCIÉTÉ TIMMERMAN Maxime - siège social : 38, route
de Saint-Omer 59470 ZEGERSCAPPEL - en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses
activités agro-alimentaires à ZEGERSCAPPEL ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU les avis des divers services consultés sur cette demande ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur des Services Vétérinaires ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 17 octobre
2000 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 . 1 : objet - activités autorisées

La société TIMMERMAN Maxime est autorisée à exploiter - 38, route de Saint Omer-
59470 Zegerscappel, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les
installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Classement
2210	Abattage d'animaux de boucherie	Le poids des carcasses susceptibles d'être abattues est supérieur à 2 tonnes/jour (10 tonnes/jour au maximum)	Autorisation
2221	Préparation ou conservation de produits d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, salage, enfumage,..	* découpe de viande : 500 kg/jour maximum *fabrication de plats cuisinés en conserves; traitement de 3,5 tonnes par jour au maximum	Autorisation
2220	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale par cuisson, appertisation, ...	les quantités de produits entrant étant supérieures à 2 tonnes /jour mais inférieures ou égales à 10 t / jour: 3,6 tonnes /jour en moyenne	Déclaration
2355	Dépôt de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs	Peaux provenant de l'abattage d'animaux de boucherie; la capacité de stockage étant inférieure à 10 tonnes. Quantité maximale : 80 peaux /semaine	Non classable
2731	Dépôt de chairs, de cadavres, débris ou issues d'origine animale (à l'exclusion des dépôts de peaux)	Os, graisses animales, boyaux, issues animales, saisies vétérinaires provenant de l'abattage, de la découpe et de la transformation; destinées à une valorisation ou à une destruction par incinération.	Non classable
2160	Silo de stockage de céréales,.. produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Stockage de haricots secs, le volume de stockage est inférieur à 5000 m3	Non classable
2920 - 2 (361 B2)	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions de plus de 10 5 Pa, comprimant des gaz considérés comme non inflammables et non toxiques.	Puissance effective supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW Installations de production de froid utilisant du fréon (R22) , puissance de 129 kW et autre compresseur de 11 kW avec pression de 7,5bars . Puissance totale absorbée égale à 140 kW	Déclaration
2101	Etablissement de transit de veaux de boucherie, de bovins à l'engraissement et de vaches laitières	moins de 40 bovins	Non classable
2102	Etablissement de transit de porcs de plus de 30 kg en stabulation	moins de 50 porcs	Non classable
1430	Dépôt de liquides inflammables: * représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m3 et inférieure ou = à 100 m3	* cuve de 10 000 litres * cuve de gaz combustible liquéfié (propane) de 50 m3	Déclaration
2910 A - 2	Installations de combustion consommant exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel	* chaufferie par gaz propane alimentant en vapeur les autoclaves et bacs de cuisson; puissance thermique maximale de 2,6 MW (comprise entre 2 et 20 MW) * chaudière de 2540 th/h fonctionnant au butane, sous 10 bars	Déclaration
1530	Dépôt de bois, papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues	Local d'emballage de 240 m3 environ	Non classable
2925	Atelier de charge d'accumulateur	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 3,8 kW	Non classable

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration susvisés, relatifs à l'établissement exploité par la société TIMMERMAN sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 1.2 : Conditions générales de l'autorisation et capacité maximale de production

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier remis en février 1995.

La capacité journalière maximale de l'abattoir est de 10 tonnes de carcasses réparties, comme suit:

Maximum par journée d'abattage	nombre d'animaux	tonnage des carcasses
Bovins et chevaux	10	4 tonnes 200 kg
Veaux	5	600 kg
Porcs	65	5 tonnes 500 kg

Le nombre de jours de travail en abattoir et dans les ateliers agroalimentaire dans l'année s'élève à 250 jours environ; avec des plages horaires du lundi au vendredi, de 7 à 17 heures.

Article 2 - Conditions générales de l'autorisation

Article 2.1 Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier « installation classée » ;
- les plans de l'établissement tenus à jour ;
- le présent arrêté et les arrêtés particuliers qui seraient adoptés en application du décret du 21 septembre 1977 - article 3 ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets prévus ci-dessous (documents à conserver trois ans).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2 . 2 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Article 2 . 3 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet **dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation**. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 2 . 4 Contrôles et analyses

Indépendamment prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques ou des prélèvements soient effectués par un organisme, (dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet) dans le but de vérifier des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 . 5 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2. 6 : Modifications et extension

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier remis en février 1995, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation.

ARTICLE 3. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 3.1 Distances d'éloignement et intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté et d'entretien (peinture, plantations, clôture ...).

Article 3 . 2 Clôture -accès

L'établissement est fermé sur toute sa périphérie.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 3 . 3 Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils seront accessibles sur une face aux engins de secours. Ils seront desservis sur au moins une face, selon la hauteur par une voie échelle ou une voie engin.

ARTICLE 4. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 4 . 1 Dispositions générales

L'exploitant respecte les prescriptions prévues par:

- * l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches;
- * par l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements se livrant à la préparation et à la mise sur le marché de viandes d'animaux de boucherie, découpées, désossées ou non;
- * par l'arrêté ministériel du relatif aux conditions dans lesquelles doivent satisfaire les produits à base de viande.

Article 4 . 2 Stabulation

Les animaux peuvent rester en stabulation 24 heures avant l'abattage, au plus.

La stabulation est dépourvue de litière paillée. Les déjections sont évacuées par des canalisations vers une fosse étanche, facilement accessible pour permettre les prélèvements et la vidange.

La capacité de la fosse fumière est de 57 m³. Elle est vidée tous les deux mois, environ .

Le lavage de l'étable n'est fait qu'après un nettoyage à sec par raclage. Les eaux de lavage sont évacuées avec les effluents de l'établissement.

Article 4 . 3 Les locaux

- Les **murs et cloisons** des locaux de l'abattoir et des ateliers de préparation des denrées alimentaires sont en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond sont aménagés en gorges arrondies.
- Tous les **sols** de l'abattoir et ateliers annexes (stabulation, couloirs de circulation, hall d'abattage, ateliers de découpage et de transformation de produits d'origine animale et végétale...), toutes les installations d'évacuation (canalisations, fosses, fumière,...) ou de stockage sont imperméables et maintenus en bon état d'étanchéité. Les pentes sont réglées de manière à conduire les liquides vers des orifices d'évacuation pourvus de siphons reliés à la canalisation souterraine et munis d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

Article 4 . 4 Hall d'abattage

Le hall d'abattage est suffisamment vaste pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Article 4 . 5 Entretien

L'exploitant veille à ce que les lavages et désinfections de toutes les parties de l'établissement (murs, sols, matériel, etc.) soient réalisés autant que de besoin.

Toutes les parties de l'établissement, les tables de travail, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés sont maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.

Article 4 . 6 Nuisibles

Toutes dispositions seront prises, dans toutes les parties de l'établissement, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 4 . 7 Ambiances

Toutes les parties de l'établissement sont convenablement éclairées et aérées de façon permanente. Le voisinage ne doit pas être incommodé par les odeurs.

Article 4 . 8 Le sang

La saignée des animaux s'effectue à l'aplomb d'un dispositif approprié comprenant un bac de saignée et d'égouttage de dimension appropriée. Ces bacs sont équipés de bondes doubles pour permettre soit l'évacuation du sang vers les citernes, soit le lavage avec évacuation vers le réseau des eaux usées.

La capacité de la citerne est de 7,25 m³ litres. Elle est vidangée de façon hebdomadaire.

Les volumes de sang remis à des entreprises extérieures sont comptabilisés; ces données sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les installations doivent permettre de mesurer des données qualitatives concernant ce produit (densité, matière sèche).

CHAPITRE 5 - EAU

Article 5.1 Prélèvements

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau public de distribution d'eau potable. Le raccordement au réseau public est muni d'un **dispositif anti-retour**.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

Article 5.2 Consommation

L'établissement est équipé d'un compteur volumétrique. Les relevés sont conservés et sont présentés à l'inspecteur des installations classées.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

5.3 Réseau de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, des eaux pluviales et de refroidissement non polluées.

Les canalisations de collecte des effluents pollués doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent. Elles doivent être convenablement entretenues.

Un plan des égouts est établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Article 5 . 4 Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes:

- * 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- * 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité totale de rétention doit être au moins égale à:

- * 50% de la capacité totale de fûts contenant des liquides inflammables;
- * dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts.

Les bacs de rétention doivent être étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les systèmes d'obturation qui doivent être maintenus fermés.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et être disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions. Leur vidange est effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le stockage et la manipulation des déchets polluants (par exemple, la fosse-fumière) doivent être réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Article 5 . 5 Mesure des volumes rejetés - eaux non polluées

La quantité d'eaux résiduaires rejetées doit être mesurée journallement ou à défaut estimée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevée dans le réseau de distribution publique.

Aucun rejet au milieu hydraulique superficiel n'est autorisé à l'exception des eaux pluviales et purges d'eaux de réfrigération non souillées. Ces eaux non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte est assurée par un réseau particulier.

Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne sont, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles sont évacuées conformément aux prescriptions du présent arrêté.
Les débris retirés éventuellement des eaux résiduaires sont recueillis dans des contenants étanches répondant aux prescriptions de l'article 7.3 - dernière *.

Article 5 . 6 Convention

L'exploitant est tenu d'établir une convention de rejet de ses eaux usées avec le gestionnaire de la station d'épuration ainsi qu'avec le gestionnaire du réseau d'assainissement local.

Article 5 . 7 Valeurs limites de rejet

Le volume des effluents rejetés ne dépasse pas 6m³ par tonne de carcasse ou de viande traitée dans l'établissement. Tout doit être mis en oeuvre pour limiter le volume des eaux résiduaires.

Les flux spécifiques ne dépassent pas:

M.E.S.T.: 180 g /tonne de carcasse traitée

DBO5.: 720 g /tonne de carcasse traitée

D.C.O.: 180 g /tonne de carcasse traitée

Les eaux résiduaires doivent obligatoirement faire l'objet d'un prétraitement (comprenant un poste de dégrillage -tamisage et de dégraissage) au sein de l'établissement, permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes pour obtenir une teneur en substances extractibles par le chloroforme, inférieure à 150 mg /litre.

* pH : 5 - 8.

* Température : inférieure à 30°C.

* Débits :

Débit	Instantané m3/ heure	Journalier m3/ jour
Débit maximal des eaux usées	4	80 avec 30 m3/ jour en moyenne étalée 7 jours sur 7
Débit maximal des eaux propres utilisées pour le refroidissement des autoclaves	7,5	75

Les eaux résiduaires qui sont rejetées après prétraitement, doivent être exemptes de matières flottantes, malodorantes, toxiques ou nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson; elles ne doivent pas provoquer de coloration anormale du milieu récepteur.

Les eaux résiduaires de l'exploitation sont rejetées dans l'Yser, après traitement dans le réseau d'assainissement du SIAN.

Les eaux usées respectent les valeurs limites suivantes en sortie de l'établissement :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS maximales instantanées, en mg /l	FLUX maximal en kg /jour	METHODE DE MESURE
M.E.S.	200	5	NFT 90105
D.B.O.5 (sur effluent non décanté)	400	12	NFT 90103
D.C.O. (sur effluent non décanté)	850	25	NFT 90101
Azote global (azote organique , ammoniacal et azote oxydé)	120	3,2	NFT 90110+90013+90012

Article 5 . 8 Conditions de rejet

Sur l'ouvrage de rejet doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure de l'effluent (voir critères ci-dessus définis).

Les installations doivent assurer le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement. Ces installations doivent être correctement entretenues (notamment les dispositifs de dégrillage -tamisage et de dégraissage). Les principaux paramètres doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés ou curés aussi souvent que nécessaire. Les ouvrages et regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien aisé et leur contrôle.

Les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées aussi souvent que nécessaire et sont dirigées vers un établissement autorisé.

Si un dysfonctionnement des installations de pré traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 5 . 9 Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 5 . 10 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 5.7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Article 5 . 11 Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Une mesure des concentrations des différents polluants susceptibles d'être rejetés et visés à l'article 5.7 doit être effectuée **au moins une fois par semestre** par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Une mesure du débit est également réalisée.

Ces mesures sont effectuées **dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une période de 24 heures.**

La fréquence d'auto surveillance peut être revue après une période significative et sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'autocontrôle sont conservés par l'exploitant durant au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 . 12 Conséquences de pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à la pollution.

L'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises concernant:

- * la toxicité et les effets des produits rejetés;
- * leur évolution dans le milieu naturel;
- * les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre;
- * les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposés à cette pollution;
- * les organismes compétents pour réaliser les analyses.

ARTICLE 6. AIR - ODEURS

Article 6 . 1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire au maximum l'émission des polluants dans l'atmosphère.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de mauvaises odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent également être prise pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents liquides.

Article 6 . 2 Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 6 . 3 Stockages et silos

Le stockage des produits potentiellement pulvérulents (légumes secs: haricots, semoule,) doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire l'envol des poussières.

Les locaux où sont effectuées de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 6 . 4 Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

	Puissance thermique	Combustible
Chaudière	3 135 kW	Propane

Article 6 . 4 Cheminée

Elle doit satisfaire à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975:

Cheminées	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection m/s
Conduit	9,6 m	0,45 m	9,76 m/s

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère; ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...).

7. DECHETS

7.1 Récupération - valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être **collectées séparément** puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Toutes précautions seront prises pour que les déchets ne se répandent pas au dehors de l'établissement.

7.2 Stockage des déchets

Les déchets et sous produits de l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Toute **incinération à l'air libre** ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient, **est interdite**.

7.3 Déchets organiques :

Il s'agit notamment:

- * des cadavres d'animaux, saisies vétérinaires à « haut risque », voués à l'incinération qui doivent être remis **impérativement** à l'équarrisseur du secteur;
- * des déchets valorisables dans une filière alimentaire autorisée (saisies à « faible risque » valorisables en alimentation animale; gras; os; sang;...)
- * des déjections animales et matières stercoraires (éventuellement valorisables en agriculture, par épandage selon un plan approuvé par l'inspecteur des installations classées);
- * des déchets **non alimentaires** tels que: cuirs et peaux (traités par salage), des pattes, des onglons, des cornes, des soies de porcs ainsi que des déchets de dégrillage -tamisage et de dégraissage des effluents.

Ces déchets et sous produits doivent être éliminés, selon une périodicité adaptée, dans des installations habilitées, notamment au titre de la loi du 19 juillet 1976. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

7.4 Déchets « banals »

Les déchets banals et assimilés (bois, carton, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, déchets de type urbain etc.), non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. L'exploitant doit néanmoins favoriser tout enlèvement en vue d'une valorisation ou recyclage par une filière autorisée.

7.4 Déchets valorisables sur des terres agricoles

Les matières destinées à être épandues sur des terres agricoles (paille, fumier, matières stercoraires, matières en suspension retenues dans le dispositif de dégrillage tamisage des effluents,...) doivent :

- présenter toute innocuité pour le sol et sous-sol, les eaux superficielles et souterraines, les chaînes trophiques;
- présenter une valeur agronomique;
- être dégradées par la capacité épuratoire du sol et des plantes.

Une décontamination à la chaux peut être réalisée.

L'épandage de matières qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio accumulation sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement est interdit.

Le plan d'épandage qui doit être établi par l'exploitant précise:

- la teneur en fertilisants des matières à épandre;
- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles;
- la fréquence et le volume prévisionnel des épandages sur chaque îlot.

Les apports en fertilisants sur les terres soumises à épandage tiennent compte de la nature des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports (toutes origines confondues) ne doivent dépasser pas les valeurs suivantes:

- * sur prairies en place toute l'année: 350 kg /ha /an
- * sur les autres cultures, 200 kg /ha /an
- * sur légumineuses, aucun apport.

L'épandage est interdit :

- à moins de 100 m de toute habitation, des terrains de camping et des stades;
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau;
- pendant les périodes où le sol est gelé;
- à moins de 50m des points de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation humaine.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes:

- la date d'épandage
- les volumes épandus;
- les parcelles réceptrices;
- la nature des cultures.

Un suivi agronomique et un bilan complet de ces épandages peuvent être demandés par l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

8. BRUIT ET VIBRATIONS

8.1 Valeurs limites de bruit

L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions applicables à l'installation sont:

- * l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
- * la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées.

Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles	
		Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche + jour férié	Période allant de 22 h à 7 h + dimanche et jour férié
En tout point des limites de propriété	Zone agricole située en zone rurale et comportant des écarts ruraux	65 dB (A)	55 dB (A)

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	+ 6 dB(A)	+ 4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	+ 5 dB(A)	+ 3 dB(A)

8.2 Véhicules - engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 Mesure de bruit

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats de mesure sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9 - REFRIGERATION

Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée (par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer et d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de créer des étincelles.

Lorsque les travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exercés qu'après contrôle d'application des consignes de sécurité. Celles-ci sont affichées.

Les appareils et réservoirs contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Il est tenu un cahier mentionnant les dates de remplissage des fluides réfrigérants et les quantités ajoutées à chaque fois.

ARTICLE 10 - SECURITE

Article 10 . 1 Généralités

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité ainsi que les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Article 10 . 2 Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur:

- * la conduite des installations (consigne en situation normale ou de crise, essais périodiques, notamment pour les autoclaves);
- * la maintenance et la sous traitance;
- * la formation et la définition des tâches du personnel.

Article 10 . 3 Consignes de sécurité

Les opérations pouvant présenter des risques doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes portent notamment sur:

- * la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité, de traitement des pollutions et nuisances générées;
- * les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- * les instructions de maintenance et de nettoyage et dépolluissage;

- * les moyens d'extinction en cas d'incendie;
- * la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours;
- * les procédures d'arrêt d'urgence.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables pour détecter les paramètres importants pour la sécurité.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

La conduite des installations en situation accidentelle fait l'objet de documents écrits.

Article 10 . 4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes.

Dans les zones définies par l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. **Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé au moins tous les 3 ans.** Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle, qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 10 . 5 Stabilité au feu des constructions

La salle des machines doit être conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 11 . RISQUES

Article 11 . 1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- en fonction du danger représenté : un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 11 . 2 hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs édictées notamment par le livre II du Code du Travail.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 . 2 cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3) L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 12 ; 3 - remise en état en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- Délai et voie de recours

(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de ZEGERSCAPPEL;

- Monsieur le directeur des Services Vétérinaires,

- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ZEGERSCAPPEL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

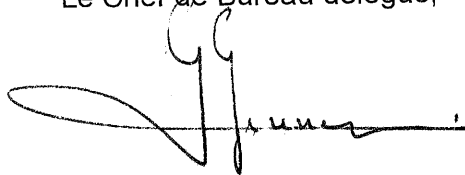
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le

7 8 MARS 2001

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jacky HAUTIER

